

Relatif aux dépréciations des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité

L'assemblée plénière réunie le 30 juin 2006 approuve le présent avis qui définit les règles de dépréciation des titres relevant de l'article R.332-19 du code des assurances, de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité.

A chaque date d'arrêté, l'organisme d'assurance doit apprécier s'il existe un risque avéré de contrepartie résultant d'un ou plusieurs événements survenus après la comptabilisation initiale du titre et si la perte de valeur peut être estimée de façon fiable. Un risque de contrepartie est avéré dès lors qu'il est probable que l'organisme d'assurance ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie (l'émetteur) c'est à dire « *que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal* ».

Le seul constat d'une moins value latente n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation car la baisse de la valeur de marché peut résulter d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque.

Est considérée comme une indication objective de risque avéré de contrepartie, toute donnée sur des difficultés financières importantes de l'émetteur, notamment :

- une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal de l'instrument ;
- l'ouverture d'une procédure collective ou une restructuration financière de l'émetteur qui devient probable ;
- la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'émetteur, d'une facilité que le prêteur (détenteur) n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances ;
- la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières de l'émetteur.

L'organisme d'assurance doit considérer les données observables suivantes qui, associées à d'autres événements, peuvent révéler des difficultés financières importantes de l'émetteur :

- une dégradation significative de la notation de l'émetteur (passage en « spéculative » ou notation équivalente¹) ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux

¹ Notation inférieure à « BBB » ou « Below investissement grade »

sans risque (spread) de l'émetteur par comparaison aux spreads des émetteurs comparables de même notation et pour des valeurs amortissables de même durée ;

- une moins value latente significative du titre dans un contexte de baisse des taux,

S'il existe un risque avéré de contrepartie, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif² d'origine (c'est à dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale).

La valeur comptable du placement³ est égale au prix d'acquisition pied de coupon augmenté des intérêts courus et diminué des amortissements de surcotes ou augmenté des produits de décotes.

S'il existe un risque avéré de contrepartie et que les flux de trésorerie futurs ne peuvent pas être estimés de façon suffisamment fiables par l'organisme d'assurance, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs tels qu'attendus à l'origine au taux d'intérêt effectif d'origine corrigé de l'augmentation depuis la comptabilisation initiale de la marge d'intérêt (spread) par rapport au taux sans risque.

Lorsque les entreprises ont mis en place des stratégies utilisant des instruments dérivés (dérivés de crédit...) en couverture du risque de crédit, le montant de la dépréciation prend en compte les résultats latents sur ces instruments dérivés.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juillet 2006

² Il s'agit du taux actuariel de rendement mentionné à l'article A.333-2 du code des assurances

³ Dans le cas particulier des obligations indexées sur l'inflation, la valeur comptable est, en outre, incrémentée chaque année de l'effet de l'indexation sur l'inflation de la valeur de remboursement en application de l'article R.332-19 du code des assurances (et de l'article R.931-10-40 du code de la sécurité sociale et de l'article R.212-52 du code de la mutualité).